



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...



III - Prestataires

III.1 - Prestataires de services d'investissement

III.1.1. Agrément / Programme d'activité / Passeport

Applicable au 21 mars 2022

[Imprimer](#) [Télécharger](#)

Position - Recommandation DOC-2012-19

Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et des placements collectifs autogérés

Version consultée

Résumé

La position-recommandation DOC-2012-19 indique comment renseigner les rubriques du dossier d'agrément (dont le programme d'activité) et des fiches complémentaires. Elle apporte notamment des précisions sur la règle des "quatre yeux", l'accès à la qualité de membre de marché, l'analyse crédit, la délégation et l'externalisation, les exigences en fonds propres ainsi que sur le dispositif de contrôle interne.

[↓ Télécharger la doctrine](#)

Textes de référence

Articles 316-3, 316-4, 317-1 à 317-5, 317-7, 318-1, 318-62, 321-2, 321-3, 321-9, 321-10, 321-13, 321-15, 321-23, 321-93 à 321-97 et 321-157

↳ du règlement général [↗](#)

Article 32 (1) du règlement délégué (UE) n° 217/565 de la Commission

↳ du 25 avril 2016 [↗](#)

Archives

✓ Du 24 janvier 2019 au 20 mars 2022 | Position -
Recommandation DOC-2012-19

Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et des placements collectifs autogérés

La position-recommandation DOC-2012-19 indique comment renseigner les rubriques du dossier d'agrément (dont le programme d'activité) et des fiches complémentaires. Elle apporte notamment des précisions sur la règle des "quatre yeux", l'accès à la qualité de membre de marché, l'analyse crédit, la délégation et l'externalisation, les exigences en fonds propres ainsi que sur le dispositif de contrôle interne.

[↓ Télécharger la doctrine](#)[↓ Télécharger l'aperçu complet de la doctrine](#)

Textes de référence

Articles 316-3, 316-4, 317-1 à 317-5, 317-7, 318-1, 318-62, 321-2, 321-3, 321-9, 321-10, 321-13, 321-15, 321-23, 321-93 à 321-97 et 321-157

↳ du règlement général [↗](#)

Article 32 (1) du règlement délégué (UE) n° 217/565 de la Commission
du 25 avril 2016 [↗](#)

▼ Annexes

Tableau simplifié d'aide au calcul des fonds propres - Annexe II de la
position-recommandation AMF DOC-2012-19 [↗](#)

▼ Liens

La commercialisation des instruments financiers complexes

L'application des règles de bonne conduite lors de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA par les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de gestion et les gestionnaires

▼ Du 31 janvier 2018 au 23 janvier 2019 | Position - Recommandation DOC-2012-19

Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et des placements collectifs autogérés

La position-recommandation DOC-2012-19 indique comment renseigner les rubriques du dossier d'agrément (dont le programme d'activité) et des fiches complémentaires. Elle apporte notamment des précisions sur la règle des "quatre yeux", l'accès à la qualité de membre de marché, l'analyse crédit, la délégation et l'externalisation, les exigences en fonds propres ainsi que sur le dispositif de contrôle interne.

[↓](#) **Télécharger la doctrine**

Textes de référence

Articles 316-3, 316-4, 317-1 à 317-5, 317-7, 318-1, 318-62, 321-2, 321-3, 321-9, 321-10, 321-13, 321-15, 321-23, 321-93 à 321-97 et 321-157
du règlement général [↗](#)

Article 32 (1) du règlement délégué (UE) n° 217/565 de la Commission
du 25 avril 2016 [↗](#)

▼ Liens

Application de la règle des "quatre yeux" dans les sociétés de gestion de
portefeuille

Conditions limitant l'accès des sociétés de gestion à la qualité de
membre d'un marché réglementé

Exigences pour les sociétés de gestion de portefeuille en matière
d'analyse crédit

La mise en place de schémas de délégation et d'externalisation pour la
gestion d'OPCVM et la gestion de portefeuille pour le compte de tiers

La commercialisation des instruments financiers complexes

L'application des règles de bonne conduite lors de la commercialisation
de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA par les sociétés de gestion de
portefeuille, les sociétés de gestion et les gestionnaires

La responsabilité des sociétés de gestion dans la détermination de
l'éligibilité de certains actifs pour l'investissement par des OPCVM

▼ Du 01 janvier 2018 au 30 janvier 2018 | Position - Recommandation DOC-2012-19



Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et des placements collectifs autogérés

La position-recommandation DOC-2012-19 indique comment renseigner les rubriques du dossier d'agrément (dont le programme d'activité) et des fiches complémentaires. Elle apporte notamment des précisions sur la règle des "quatre yeux", l'accès à la qualité de membre de marché, l'analyse crédit, la délégation et l'externalisation, les exigences en fonds propres ainsi que sur le dispositif de contrôle interne. Ce document n'a pas été actualisé au regard des textes transposant MIF 2 et séparant le régime

juridique des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille. Cette actualisation sera réalisée prochainement.

 **Télécharger la doctrine**

Textes de référence

- [Article 311-1](#) 
- [Article 311-2](#) 
- [Article 312-2](#) 
- [Article 312-3](#) 
- [Article 312-6](#) 
- [Article 312-7](#) 
- [Article 312-8](#) 
- [Article 316-3](#) 
- [Article 316-4](#) 
- [Article 317-1](#) 
- [Article 317-2](#) 
- [Article 317-3](#) 
- [Article 317-4](#) 
- [Article 317-5](#) 
- [Article 317-7](#) 
- [Article 318-1](#) 
- [Article 318-58](#) 

▼ Liens

Application de la règle des "quatre yeux" dans les sociétés de gestion de portefeuille

Conditions limitant l'accès des sociétés de gestion à la qualité de membre d'un marché réglementé

Exigences pour les sociétés de gestion de portefeuille en matière d'analyse crédit

La mise en place de schémas de délégation et d'externalisation pour la gestion d'OPCVM et la gestion de portefeuille pour le compte de tiers

La commercialisation des instruments financiers complexes

L'application des règles de bonne conduite lors de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA par les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de gestion et les gestionnaires

La responsabilité des sociétés de gestion dans la détermination de l'éligibilité de certains actifs pour l'investissement par des OPCVM

✓ Du 27 novembre 2017 au 31 décembre 2017 | Position - Recommandation DOC-2012-19

Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et des placements collectifs autogérés

La position-recommandation DOC-2012-19 indique comment renseigner les rubriques du dossier d'agrément (dont le programme d'activité) et des fiches complémentaires. Elle apporte notamment des précisions sur la règle des "quatre yeux", l'accès à la qualité de membre de marché, l'analyse crédit, la délégation et l'externalisation, les exigences en fonds propres ainsi que sur le dispositif de contrôle interne.

 **Télécharger la doctrine**

Textes de référence

Articles 311-1, 311-2, 312-2, 312-3, 312-6 à 312-8, 313-54, 313-72 à 313-77, 316-3, 316-4, 317-1 à 317-5, 317-7, 318-1 et 318-58 du

➤ règlement général de l'AMF [↗](#)

▼ Liens

➤ Application de la règle des "quatre yeux" dans les sociétés de gestion de portefeuille

➤ Conditions limitant l'accès des sociétés de gestion à la qualité de membre d'un marché réglementé

➤ Exigences pour les sociétés de gestion de portefeuille en matière d'analyse crédit

➤ La mise en place de schémas de délégation et d'externalisation pour la gestion d'OPCVM et la gestion de portefeuille pour le compte de tiers

➤ La commercialisation des instruments financiers complexes

➤ L'application des règles de bonne conduite lors de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA par les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de gestion et les gestionnaires

➤ La responsabilité des sociétés de gestion dans la détermination de l'éligibilité de certains actifs pour l'investissement par des OPCVM

▼ Du 20 juin 2017 au 26 novembre 2017 | Position - Recommandation DOC-2012-19

Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et des placements collectifs autogérés

La position-recommandation DOC-2012-19 indique comment renseigner les rubriques du dossier d'agrément (dont le programme d'activité) et des fiches complémentaires. Elle apporte notamment des précisions sur la règle des "quatre yeux", l'accès à la qualité de membre de marché, l'analyse crédit, la délégation et l'externalisation, les exigences en fonds propres ainsi que sur le dispositif de contrôle interne.

Textes de référence

Articles 311-1, 311-2, 312-2, 312-3, 312-6 à 312-8, 313-54, 313-72 à 313-77, 316-3, 316-4, 317-1 à 317-5, 317-7, 318-1 et 318-58 du

➤ règlement général de l'AMF [↗](#)

▼ Liens

➤ Application de la règle des "quatre yeux" dans les sociétés de gestion de portefeuille

➤ Conditions limitant l'accès des sociétés de gestion à la qualité de membre d'un marché réglementé

➤ Exigences pour les sociétés de gestion de portefeuille en matière d'analyse crédit

➤ La mise en place de schémas de délégation et d'externalisation pour la gestion d'OPCVM et la gestion de portefeuille pour le compte de tiers

➤ La commercialisation des instruments financiers complexes

➤ L'application des règles de bonne conduite lors de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA par les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de gestion et les gestionnaires

➤ La responsabilité des sociétés de gestion dans la détermination de l'éligibilité de certains actifs pour l'investissement par des OPCVM

▼ Du 15 mars 2017 au 19 juin 2017 | Position - Recommandation DOC-2012-19

Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et des placements collectifs autogérés

La position-recommandation DOC-2012-19 indique comment renseigner les rubriques du dossier d'agrément (dont le programme d'activité) et des fiches complémentaires. Elle apporte notamment des précisions sur la règle des "quatre yeux", l'accès à la qualité de membre de marché, l'analyse crédit, la délégation et l'externalisation, les exigences en fonds propres ainsi que sur le dispositif de contrôle interne.

↓ Télécharger la doctrine

Textes de référence

Articles 311-1, 311-2, 312-2, 312-3, 312-6 à 312-8, 313-54, 313-72 à 313-77, 316-3, 316-4, 317-1 à 317-5, 317-7, 318-1 et 318-58 du

↘ règlement général de l'AMF [↗](#)

∨ Liens

↘ Application de la règle des "quatre yeux" dans les sociétés de gestion de portefeuille

↘ Conditions limitant l'accès des sociétés de gestion à la qualité de membre d'un marché réglementé

↘ Exigences pour les sociétés de gestion de portefeuille en matière d'analyse crédit

↘ La mise en place de schémas de délégation et d'externalisation pour la gestion d'OPCVM et la gestion de portefeuille pour le compte de tiers

↘ La commercialisation des instruments financiers complexes

↘ L'application des règles de bonne conduite lors de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA par les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de gestion et les gestionnaires

↘ La responsabilité des sociétés de gestion dans la détermination de l'éligibilité de certains actifs pour l'investissement par des OPCVM

✓ Du 12 janvier 2017 au 14 mars 2017 | Position -
Recommandation DOC-2012-19

Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et des placements collectifs autogérés

La position-recommandation DOC-2012-19 indique comment renseigner les rubriques du dossier d'agrément (dont le programme d'activité) et des fiches complémentaires. Il apporte notamment des précisions sur la règle des "quatre yeux", l'accès à la qualité de membre de marché, l'analyse crédit, la délégation et l'externalisation, les exigences en fonds propres ainsi que sur le dispositif de contrôle interne.

↓ **Télécharger la doctrine**

Textes de référence

Articles 311-1, 311-2, 312-2, 312-3, 312-6 à 312-8, 313-54, 313-72 à 313-77, 316-3, 316-4, 317-1 à 317-5, 317-7, 318-1 et 318-58 du

➤ règlement général de l'AMF [↗](#)

✓ Liens

➤ Application de la règle des "quatre yeux" dans les sociétés de gestion de portefeuille

➤ Conditions limitant l'accès des sociétés de gestion à la qualité de membre d'un marché réglementé

➤ Exigences pour les sociétés de gestion de portefeuille en matière d'analyse crédit

➤ La mise en place de schémas de délégation et d'externalisation pour la gestion d'OPCVM et la gestion de portefeuille pour le compte de tiers

➤ La commercialisation des instruments financiers complexes

➤ L'application des règles de bonne conduite lors de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA par les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de gestion et les gestionnaires

- La responsabilité des sociétés de gestion dans la détermination de
 - ↳ l'éligibilité de certains actifs pour l'investissement par des OPCVM

✓ Du 01 juillet 2016 au 11 janvier 2017 | Position -
Recommandation DOC-2012-19

Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et des placements collectifs autogérés

La position-recommandation DOC-2012-19 indique comment renseigner les rubriques du dossier d'agrément (dont le programme d'activité) et des fiches complémentaires. Il apporte notamment des précisions sur la règle des "quatre yeux", l'accès à la qualité de membre de marché, l'analyse crédit, la délégation et l'externalisation, les exigences en fonds propres ainsi que sur le dispositif de contrôle interne.

↓ Télécharger la doctrine

Textes de référence

- Articles 311-1, 311-2, 312-2, 312-3, 312-6 à 312-8, 313-54, 313-72 à 313-77, 316-3, 316-4, 317-1 à 317-5, 317-7, 318-1 et 318-58 du
 - ↳ règlement général de l'AMF [↗](#)

✓ Liens

- Application de la règle des "quatre yeux" dans les sociétés de gestion de
 - ↳ portefeuille
- Conditions limitant l'accès des sociétés de gestion à la qualité de
 - ↳ membre d'un marché réglementé
- Exigences pour les sociétés de gestion de portefeuille en matière
 - ↳ d'analyse crédit
- La mise en place de schémas de délégation et d'externalisation pour la
 - ↳ gestion d'OPCVM et la gestion de portefeuille pour le compte de tiers

➤ La commercialisation des instruments financiers complexes

L'application des règles de bonne conduite lors de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA par les sociétés de gestion de

➤ portefeuille, les sociétés de gestion et les gestionnaires

La responsabilité des sociétés de gestion dans la détermination de

➤ l'éligibilité de certains actifs pour l'investissement par des OPCVM

✓ Du 26 mai 2016 au 30 juin 2016 | Position -
Recommandation DOC-2012-19

**Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion
de portefeuille et des placements collectifs autogérés**

La position-recommandation DOC-2012-19 indique comment renseigner les rubriques du dossier d'agrément (dont le programme d'activité) et des fiches complémentaires. Il apporte notamment des précisions sur la règle des "quatre yeux", l'accès à la qualité de membre de marché, l'analyse crédit, la délégation et l'externalisation, les exigences en fonds propres ainsi que sur le dispositif de contrôle interne.

↓ **Télécharger la doctrine**

Textes de référence

➤ Articles 313-72 à 313-76 du règlement général [↗](#)

➤ Article 311-1 du règlement général [↗](#)

➤ Article 311-2 du règlement général [↗](#)

➤ Article 312-2 du règlement général [↗](#)

➤ Article 312-3 du règlement général [↗](#)

➤ Article 312-6 du règlement général [↗](#)

- [Article 312-7 du règlement général](#) 
- [Article 312-8 du règlement général](#) 
- [Article 313-54 du règlement général](#) 
- [Article 313-77 du règlement général](#) 
- [Article 316-3 du règlement général](#) 
- [Article 316-4 du règlement général](#) 
- [Article 317-7 du règlement général](#) 
- [Article 318-1 du règlement général](#) 
- [Article 318-58 du règlement général](#) 
- [Articles 317-1 à 317-5 du règlement général](#) 

▼ Liens

- Application de la règle des "quatre yeux" dans les sociétés de gestion de portefeuille
- Conditions limitant l'accès des sociétés de gestion à la qualité de membre d'un marché réglementé
- Exigences pour les sociétés de gestion de portefeuille en matière d'analyse crédit
- La mise en place de schémas de délégation et d'externalisation pour la gestion d'OPCVM et la gestion de portefeuille pour le compte de tiers
- La commercialisation des instruments financiers complexes
- L'application des règles de bonne conduite lors de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA par les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de gestion et les gestionnaires
- La responsabilité des sociétés de gestion dans la détermination de l'éligibilité de certains actifs pour l'investissement par des OPCVM

- ✓ Du 19 avril 2016 au 25 mai 2016 | Position -
Recommandation DOC-2012-19





Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et des placements collectifs autogérés

La position-recommandation DOC-2012-19 indique comment renseigner les rubriques du dossier d'agrément (dont le programme d'activité) et des fiches complémentaires. Il apporte notamment des précisions sur la règle des "quatre yeux", l'accès à la qualité de membre de marché, l'analyse crédit, la délégation et l'externalisation, les exigences en fonds propres ainsi que sur le dispositif de contrôle interne.

 **Télécharger la doctrine**

Textes de référence

- Articles 313-72 à 313-76 du règlement général [↗](#)
- Article 311-1 du règlement général [↗](#)
- Article 311-2 du règlement général [↗](#)
- Article 312-2 du règlement général [↗](#)
- Article 312-3 du règlement général [↗](#)
- Article 312-6 du règlement général [↗](#)
- Article 312-7 du règlement général [↗](#)
- Article 312-8 du règlement général [↗](#)
- Article 313-54 du règlement général [↗](#)
- Article 313-77 du règlement général [↗](#)
- Article 316-3 du règlement général [↗](#)
- Article 316-4 du règlement général [↗](#)

- [Article 317-7 du règlement général](#) 
- [Article 318-1 du règlement général](#) 
- [Article 318-58 du règlement général](#) 
- [Articles 317-1 à 317-5 du règlement général](#) 

▼ Liens

- [Application de la règle des "quatre yeux" dans les sociétés de gestion de portefeuille](#)
- [Conditions limitant l'accès des sociétés de gestion à la qualité de membre d'un marché réglementé](#)
- [Exigences pour les sociétés de gestion de portefeuille en matière d'analyse crédit](#)
- [La mise en place de schémas de délégation et d'externalisation pour la gestion d'OPCVM et la gestion de portefeuille pour le compte de tiers](#)
- [La commercialisation des instruments financiers complexes](#)
- [L'application des règles de bonne conduite lors de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA par les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de gestion et les gestionnaires](#)
- [La responsabilité des sociétés de gestion dans la détermination de l'éligibilité de certains actifs pour l'investissement par des OPCVM](#)

▼ Du 04 février 2015 au 18 avril 2016 | Position - Recommandation DOC-2012-19

Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et des placements collectifs autogérés

La position-recommandation DOC-2012-19 indique comment renseigner les rubriques du dossier d'agrément (dont le programme d'activité) et des fiches complémentaires. Il apporte notamment des précisions sur la règle

des "quatre yeux", l'accès à la qualité de membre de marché, l'analyse crédit, la délégation et l'externalisation, les exigences en fonds propres ainsi que sur le dispositif de contrôle interne.

↓ **Télécharger la doctrine**

Textes de référence

- [Articles 313-72 à 313-76 du règlement général](#) 
- [Article 311-1 du règlement général](#) 
- [Article 311-2 du règlement général](#) 
- [Article 312-2 du règlement général](#) 
- [Article 312-3 du règlement général](#) 
- [Article 312-6 du règlement général](#) 
- [Article 312-7 du règlement général](#) 
- [Article 312-8 du règlement général](#) 
- [Article 313-54 du règlement général](#) 
- [Article 313-77 du règlement général](#) 
- [Article 316-3 du règlement général](#) 
- [Article 316-4 du règlement général](#) 
- [Article 317-7 du règlement général](#) 
- [Article 318-1 du règlement général](#) 
- [Article 318-58 du règlement général](#) 
- [Articles 317-1 à 317-5 du règlement général](#) 

∨ Liens

Application de la règle des "quatre yeux" dans les sociétés de gestion de portefeuille

Conditions limitant l'accès des sociétés de gestion à la qualité de membre d'un marché réglementé

Exigences pour les sociétés de gestion de portefeuille en matière d'analyse crédit

La mise en place de schémas de délégation et d'externalisation pour la gestion d'OPCVM et la gestion de portefeuille pour le compte de tiers

La commercialisation des instruments financiers complexes

L'application des règles de bonne conduite lors de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA par les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de gestion et les gestionnaires

La responsabilité des sociétés de gestion dans la détermination de l'éligibilité de certains actifs pour l'investissement par des OPCVM

✓ Du 18 décembre 2012 au 03 février 2015 | Position - Recommandation DOC-2012-19

Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et des placements collectifs autogérés

La position-recommandation DOC-2012-19 indique comment renseigner les rubriques du dossier d'agrément (dont le programme d'activité) et des fiches complémentaires. Il apporte notamment des précisions sur la règle des " quatre yeux ", l'accès à la qualité de membre de marché, l'analyse crédit, la délégation et l'externalisation, la pratique du cash pooling (gestion centralisée de trésorerie autorisée sous réserve du respect de certaines conditions) ainsi que sur le dispositif de contrôle interne.

 **Télécharger la doctrine**

Textes de référence

- [Articles 313-72 à 313-76 du règlement général](#) 
- [Article 311-1 du règlement général](#) 
- [Article 311-2 du règlement général](#) 
- [Article 312-2 du règlement général](#) 
- [Article 312-3 du règlement général](#) 
- [Article 312-6 du règlement général](#) 
- [Article 312-7 du règlement général](#) 
- [Article 312-8 du règlement général](#) 
- [Article 313-54 du règlement général](#) 
- [Article 313-77 du règlement général](#) 
- [Article 316-3 du règlement général](#) 
- [Article 316-4 du règlement général](#) 
- [Article 317-7 du règlement général](#) 
- [Article 318-1 du règlement général](#) 
- [Article 318-58 du règlement général](#) 
- [Articles 317-1 à 317-5 du règlement général](#) 

▼ **Liens**

- [Application de la règle des "quatre yeux" dans les sociétés de gestion de portefeuille](#)
- [Conditions limitant l'accès des sociétés de gestion à la qualité de membre d'un marché réglementé](#)
- [Exigences pour les sociétés de gestion de portefeuille en matière d'analyse crédit](#)

La mise en place de schémas de délégation et d'externalisation pour la
↳ gestion d'OPCVM et la gestion de portefeuille pour le compte de tiers

↳ La commercialisation des instruments financiers complexes

L'application des règles de bonne conduite lors de la commercialisation
de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA par les sociétés de gestion de
↳ portefeuille, les sociétés de gestion et les gestionnaires

La responsabilité des sociétés de gestion dans la détermination de
↳ l'éligibilité de certains actifs pour l'investissement par des OPCVM

Mots clés

GESTION D'ACTIFS

PLACEMENTS COLLECTIFS

Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :
Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris
Cedex 02